



STEMM CLUB HAMM 1970
Association sans but lucratif
157, rue de Hamm
L-1713 Hamm-Luxembourg
RCS F12415
Dépôt: 2190166573
Déposé: 09/08/2019

REFONTE STATUTS COORDONNES 15.02.2024

Entre les soussignés-membres fondateurs

Grignard Nico, 15c, rue Méckenheck L-3321 Berchem
Demuth Pierrette , 25A, rue de Kahler L-8378 Kleinbettingen
Grignard Lück Marie Paule 15c, rue Méckenheck L-3321 Berchem
Hammang Alain 20, rue Auguste Liesch L-3474 Dudelange

CHAPITRE I: DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OBJET

Article 1

L'association porte le nom de STEMM-CLUB HAMM 1970 en abrégé S.C. Hamm 1970. Elle est régie par les dispositions de la loi du 07.08.2023 concernant les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que par les présents statuts

Article 2

L'association a été fondée le 12 février 1970
Le siège social est à Hamm-Hall Omnisports Hamm 157, rue Hamm L-1713 Luxembourg ..
Elle est affiliée à la Powerlifting & Weightlifting Federation Luxembourg abrégée PWFL ayant son siège à la Maison des Sports 3, rte d'Arlon L-8009 Strassen.
Les statuts ainsi que les changements sont publiés au registre de commerce et des sociétés
Les statuts ainsi que tous les changements sont transmis et déposés à la PWFL voire au secrétariat de l'Administration de la Ville de Luxembourg.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association a pour objet la pratique des sports de force, à savoir **le powerlifting et weightlifting**
Elle a pour but de promouvoir ces sports de force et de proposer à ses membres la possibilité d'exercer ces sports indépendamment de la nationalité, des convictions religieuses et politiques.
Elle a comme tâche de promouvoir l'enseignement des techniques du Powerlifting et du Weightlifting, d'enseigner les exercices athlétiques et sportifs en général et de préparer ses athlètes actifs selon les conceptions d'entraînement propres élaborées par l'association pour les compétitions nationales et la participations à des compétitions internationales voire à des sélections internationales.



CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5

Le nombre minimum de ses membres actifs est fixé à trois.
Il existe 2 catégories de membres: actifs et membres honoraires.

Article 6

L'admission d'un nouveau membre doit être sollicitée par une demande de licence officielle PWFL signée par le représentant du club, vérifiant la carte d'identité voire passeport voire carte de séjour voire carte de la sécurité sociale du requérant, ainsi que l'envoi d'une photo de passeport récente sous format jpg.

L'admission est exclusivement du ressort et de la compétence du CA du SC Hamm 1970.

Article 7

Le statut de membre se perd:

- par démission écrite ou déclaration écrite de départ
- par exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale pour les raisons suivantes:

- manquement grave ou répété aux statuts de l'association
- non-respect de la conception d'entraînement propre élaborée par les entraîneurs diplômés du SC Hamm 1970
- non-respect des règles arrêtées et critères établis par le club concernant l'infrastructure sportive
- non-exécution des obligations financières vis-à-vis de l'association
- comportement jetant le déshonneur ou le discrédit sur l'association
- non-respect du code sportif de la PWFL
- non-respect du e-ADEL certificat pour les compétiteurs
- non-respect des règles établies en cas de pandémie
- non-respect des critères établis par le contrôle médico sportif



Article 8

Les décisions du CA relatives à l'exclusion d'un membre sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Les décisions du comité relatives à l'admission sont prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas le droit de réclamer le remboursement de leur cotisation.

CHAPITRE III: DES ORGANES

Article 10

Les organes de l'association sont:

1. l'assemblé générale
2. le conseil d'administration du SC Hamm 1970

CHAPITRE IV: DE L'ASSEMBLÉ GÉNÉRALE

Article 11

Sont de la compétence exclusive de l'assemblé générale:

1. l'approbation annuelle de l'état actuel des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, du budget prévisionnel de l'année prochaine
2. l'élection des membres du CA
3. la modification des statuts
5. la fixation des cotisations
4. la dissolution de l'association

Article 12

L'assemblé générale se réunit annuellement au plus tard à la fin du premier trimestre. Les membres seront convoqués au moins quinze jours avant la date de l'AG soit par voie postale, soit par voie électronique

Article 13

Le CA peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblé générale extraordinaire; il doit le faire, dans un délai de 1 mois, sur demande d'au moins deux des membres ou sur demande d'un cinquième des membres actifs .

Article 14

Toute proposition présentée dans les délais par écrit au CA par un membre doit être portée à l'ordre du jour.



Article 15

Les membres sont convoqués 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit contenir obligatoirement les points suivants:

1. présentation du rapport des activités par le président
2. présentation du rapport financier par le trésorier
3. décharge à donner aux membres du comité et au trésorier
4. fixation du montant des cotisations
5. constitution d'un bureau de vote
6. élection des membres du comité et des réviseurs de caisse
7. examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice
8. examen des propositions valablement présentées au comité.

Article 16

Chaque membre actif a le droit de vote à raison d'une voix. Les présidents d'honneur ont également droit de vote. Les membres qui n'ont pas acquitté leurs obligations financières vis-à-vis de l'association n'ont pas de droit de vote. Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association ou par procuration écrite

Article 17

L'assemblée générale peut délibérer valablement quelque soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les modifications des statuts qui ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE V: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le CA est l'organe administratif et exécutif de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association, dans le cadre des statuts.

Article 19

Le CA se compose d'un minimum de 3 membres et tout au plus 9 membres, à savoir:

- un ou plusieurs Présidents d'honneur
- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire général
- un Trésorier général
- un Directeur technique et sportif voire un entraîneur diplômé INAPS-PWFL
- un Représentant des athlètes
- un Responsable informatique
- un Manager
- un voire plusieurs membres

Une personne peut remplir un maximum de deux des charges énumérées ci-devant.



Article 20

Le CA dirige la société entre les assemblées générales et dispose de toute liberté de décision dans le cadre des statuts .Tous les postes sont exercés par des bénévoles. Le CA peut fixer toute sorte d'indemnités en relation avec les deux sports concernés.

Les membres du CA sont convoqués par voie électronique. Les réunions du CA peuvent se dérouler par conférence téléphoniques voire visioconférence

Les membres du CA élus sont obligés d'assister régulièrement aux séances. Trois absences consécutives non justifiées peuvent être considérées comme une démission.

1. Le président dirige les séances du CA et l'assemblée générale.
2. Le secrétaire doit prendre note sous forme d'un rapport des décisions prises par le CA. Il est compétent pour toute la correspondance et reste en contact avec le président, le secrétaire et le trésorier en vue du traitement des affaires courantes. Il a l'obligation de signer les documents importants conjointement avec le président.
3. Le trésorier est responsable de tout le volet financier concernant le SC Hamm 1970. Il doit réaliser une comptabilité financière en relation avec les extraits bancaires. Le trésorier est obligé de présenter la situation financière aux membres du CA au moins 4 fois par an et à la simple demande des membres du comité. Le trésorier établit le budget prévisionnel et il a l'obligation de contrôler les dépenses et les recettes de l'année courante .



Article 21

Le président est élu par l'assemblée générale par vote séparé à la majorité pour une durée de 4 ans.

Les autres membres sont élus pour les différents domaines à la majorité pour une durée de 4 ans.

Le président à élire peut présenter une équipe qui sera élue avec lui à la majorité des voix.

Article 22

Les membres du CA sont élus pour une période de 4 ans.

En cas d'une vacance en cours de mandat, le CA peut coopter un nouveau membre qui doit être confirmé par la prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 23

Les candidatures doivent parvenir au président par lettre recommandée au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale.

Article 24

Le CA se réunit sur convocation du président chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association.

Le CA ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres. Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions du CA peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

CHAPITRE VI: DES RÉVISEURS DE CAISSE

Article 25

Les réviseurs de caisse sont élus par l'assemblée générale dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du comité. Ils sont chargés du contrôle de la gestion financière du trésorier

Le CA du SC Hamm 1970 peut charger un auditeur externe afin de procéder au contrôle de la gestion financière annuelle.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier au et finit le 31 décembre de l'année

Article 27

Les ressources de l'association sont:

1. les cotisations annuelles de ses membres, membres d'honneur et compétiteurs.
2. les subsides et subventions
3. les dons et libéralités autorisés
4. les différents sponsorings
5. des contrats spécifiques signés entre partenaires



Article 28

La cotisation des membres actifs , et d'honneur est fixée chaque année par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII: DU DOPAGE

Article 29

L'association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la PWFL proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage. Est considérée comme dopage et donc interdite, l'utilisation de toute substance ou tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer de telles substances.

Article 30

Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage.

Article 31

Sans préjudice de la sanction prévue par le code sportif de la PWFL, tout licencié actif qui contrevient aux articles 28 et 29, est suspendu de toute activité pendant un an, au cas de récidive, il est exclu à vie.

Le SC Hamm 1970 se rallie au Chapitre Anti-Dopage de la PWFL et de ses mises à jour futures.

CHAPITRE IX: DES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 32

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Pour le surplus, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sont applicables

CHAPITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 7 août 2023.

En cas de dissolution, l'assemblée générale remet l'avoir social, après acquittement du passif, à la Powerlifting et Weightlifting Federation Luxembourg .



Chapitre XI : Code sportif

Article 34

Le domaine sportif dans toute sa panoplie est défini selon des règles précises et critères établis dans le code sportif de la PWFL.

Chapitre XII – MATERIEL

Article 35

Le SC Hamm 1970 pratiquant les deux sports à savoir le Powerlifting et Weightlifting a l'obligation d'installer et d'être en possession de matériel d'entraînement et de compétition sécurisé et approuvé par les fédérations internationales y relatives.

CHAPITRE XIII – ENTRAINEUR

Article 36

Le SC Hamm 1970 pratiquant les deux sports à savoir le Powerlifting et Weightlifting à l'obligation d'avoir recours à un voire plusieurs entraîneurs diplômés ou qualifiés respectant les critères établis en 2023 par l'INAPS, la PWFL, l'IPF et l'IWF.

CHAPITRE XIV--Conception d'entraînement

Article 37

La conception d'entraînement propre du SC Hamm 1970 est développée et documentée par des plans d'entraînement nominatifs par les entraîneurs diplômés INAPS-PWFL-LUXQF3 du SC Hamm 1970. Les athlètes compétiteurs du SC Hamm 1970 sont obligés de suivre rigoureusement cette philosophie d'entraînement. Ils doivent être en possession d'un médico sportif valable et d'un certificat e-ADEL. Le CA du SC Hamm 1970 nommera exclusivement ces athlètes pour toute compétition nationale voire internationale.